

ORDONNANCE N° 81 - 0009/PRES/CMRPN/ET

PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTA-  
TION DE LA PECHE AU BURKINA FASO

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Sont propriétés de l'Etat et de ses Collectivités décentralisées, les fleuves, rivières, cours d'eau et lacs.

En font également partie les sources, étangs, mares, lorsque leur situation, leur importance ou l'usage collectif traditionnel leur assignent un caractère d'utilité publique ou de domanialité publique.

Ces clauses devront être établies par l'Administration responsable avant tous travaux après consultation de tous les Services intéressés, publicité réglementaire et examen de toutes oppositions éventuelles.

ARTICLE 2. - Appartient également à l'Etat sous l'appellation de "servitude de passage", sans pouvoir en aucun cas être concédée à quelque titre que ce soit, la bande de vingt et cinq mètres (25m) bordant les "Eaux" définies à l'article 1.

Cette bande sera déterminée en cas de besoin par les Services compétents à partir de la limite des Eaux coulant à plein bord avant de déborder.

Les Services Techniques du Ministère de l'Environnement et du Tourisme devront participer obligatoirement à l'élaboration des Projets de barrages et à leur mise en valeur.

## TITRE II

### PROTECTION DE LA PECHE

ARTICLE 3. - Les droits de pêche des personnes ou des Collectivités ne peuvent être exercés que sous réserve des dispositions générales ci-après, en vue d'assurer la protection de la Pêche.

ARTICLE 4. - Un individu ou un groupe d'individus n'est en aucun cas autorisé à barrer ou détourner tout le cours d'un marigot, d'une rivière ou d'un fleuve, surtout si ce cours d'eau doit atteindre dans son aval un village, un champ ou tout autre site présentant un intérêt public ou privé reconnu ou non.

ARTICLE 5. - L'emploi de filets traînés par une force mécanique ou tirés par plus de deux hommes (chaluts ou sennes) est interdit sur tous les plans d'eau à l'exception des fleuves permanents où de tels engins ne pourront avoir des mailles inférieures à 40m/m de côté (noeud à noeud).

.../...

Est également interdit le barrage des "Eaux" par des filets ou d'autres engins, fixés aux berges ou sur le fond, sur plus de la moitié de la largeur mouillée de ces eaux ;

Nul ne pourra se livrer à la pêche en utilisant ou en construisant une digue, barrage ou autres obstacles en vue de capturer le poisson.

ARTICLE 6. - Est interdite pour la pêche l'utilisation de filet, éper-viers, nasses ou autre engin dont la dimension des mailles est inférieure à 30 m/ m de noeud à noeud.

Est interdite la pêche au moyen de palangres portant des avançons distants de moins de 30 centimètres, munis d'hameçons ;

Est formellement interdit l'emploi de palangres à hameçons non appâtés.

ARTICLE 7. - Il est interdit, à moins d'y avoir été autorisé par le Minsitère de tutelle à des fins de recherche scientifique ou pour l'amélioration du développement et de gestion des ressources piscicoles et sous contrôle direct de la Direction de la Pêche et de la Pisciculture, de tuer, capturer, droguer, blesser ou tenter de capturer, droguer ou blesser le poisson ou la faune aquatique, en utilisant des armes à feu, des systèmes électriques, des substances explosives, nocives, toxiques ou des substances radio-actives.

Nul ne devra être trouvé en possession dans le voisinage d'une zone de pêche, de tels armes à feu, systèmes électriques ou substances explosives, nocives, toxiques ou radio-actives, pouvant tuer, capturer, droguer ou blesser le poisson ou la faune aquatique.

ARTICLE 8. - Il est interdit, sauf autorisation du Minsitère de tutelle, de déverser toutes substances chimiques, produits pharmaceutiques, poissons ou autres substances nocives polluantes dans les eaux fréquentées par le poisson ou bien qui s'écoulent dans de telles eaux. Cette autorisation ne pourra être accordée dans le cas de déversement conduisant à une pollution nuisible à la vie aquatique, végétale ou animale.

ARTICLE 9. - L'introduction de toutes espèces de poissons étrangers à la faune naturelle des eaux voltaïques même accompagnée d'un certificat sanitaire est soumise à une autorisation préalable délivrée par la Direction de la Pêche et de la Pisciculture.

ARTICLE 10. - Est interdite la pêche dans les eaux closes non alimentées par un cours d'eau permanent, quand la profondeur moyenne de ces eaux est égale ou inférieure à 1,50m à l'étiage.

ARTICLE 11. - Sont interdite la capture, la vente et l'achat d'alevins à des fins commerciales ou de consommation.

Sont interdits le transport, la vente l'achat ou le stockage de produits de pêches interdits.

.../...

ARTICLE 12. - L'importation, la fabrication, la détention et la vente d'engins prohibés de pêche sont interdites.

Sont considérés comme engins prohibés sans que la liste soit limitative, les sennes de plage dans les eaux closes, les palangres non appâtées, les filets à maille inférieure à 50 m/m de côté, les engins électriques, les armes à feu utilisées pour la pêche.

ARTICLE 13. - En fonction de l'évolution du stock halieutique, il pourra être institué soit sur toute l'étendue du territoire, soit par zone de pêche, soit par plan d'eau, une période de fermeture allant de quelques mois à deux ans.

La fermeture sera prononcée par Arrêté du Ministre chargé de la pêche et de la pisciculture qui peut déléguer son pouvoir aux Préfets des Départements.

### TITRE III

#### Droits de Pêche

ARTICLE 14. - Le droit de pêche dans les "EAUX" définies à l'article 1 appartient à l'état, représenté exclusivement par la Direction de la Pêche et de la Pisciculture, qui peut concéder ses droits à titre gratuit ou onéreux à des personnes, des Collectivités ou des Organismes Para-publics de l'Etat.

ARTICLE 15. - Les droits des personnes ou des Collectivités ne peuvent faire obstacle à la libre navigation, ni à l'accès normal des villages riverains, ni à l'exercice de la pêche à la ligne pratiquée comme distraction, sans but lucratif.

ARTICLE 16. - L'exercice du droit de pêche se trouve concédé aux Collectivités villageoises qui pratiquent les pêches saisonnières suivant leurs coutumes à condition de respecter les articles 4 à 12 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 17. - Le droit de pêche sans but lucratif est reconnu à tous, sous condition qu'il s'exerce au moyen d'une ligne à main munie d'un seul hameçon.

ARTICLE 18. - L'exercice du droit de pêche dans les étangs de pisciculture appartient aux propriétaires des étangs sous réserve du respect de l'article 7 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 19. - La pratique de la pêche à des fins scientifiques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de Tutelle.

La demande devra spécifier entre autres, l'objectif de l'opération, les moyens à employer, le lieu, le nombre de personne y participant, et si possible, la quantité par espèce.

.../...

ARTICLE 20. - La pratique de la pêche à des fins dites "commerciales" est subordonnée à la détention d'un permis de pêche délivré par la Direction de la Pêche et de la Pisciculture et d'une patente commerciale délivrée par le Préfet du Département concerné, sur avis du responsable départemental des Eaux et Forêts.

ARTICLE 21. - Pour éviter la surexploitation due à la présence d'un trop grand nombre de personnes s'adonnant à la pratique de la pêche à des fins dites "commerciales", l'activité pêche sur certains plans d'eau (notamment barrages) pourra être réservée en exclusivité à un ou plusieurs Groupements, Associations ou Coopératives de professionnels de la pêche, agréées par l'Etat et sous condition que ces Sociétés s'engagent, à assurer régulièrement, sous le contrôle de la Direction de la Pêche et de la Pisciculture, le repeuplement piscicole des eaux qui leur sont réservées et tous travaux de maintien et d'amélioration du plan d'eau.

#### TITRE IV

##### Permis de pêche

ARTICLE 22. - L'exercice du droit de pêche à des fins dites "commerciales" sera reconnu par une permission administrative annuelle et renouvelable délivrée par la Direction de la Pêche et de la Pisciculture.

Le permis de pêche viendra à expiration le 31 Décembre de chaque année ;

Le renouvellement du permis de pêche pourra être subordonné à la fourniture des relevés des pêches de l'intéressé durant l'année écoulée.

ARTICLE 23. - La demande d'octroi ou de renouvellement des permis de pêche sera présentée par l'intéressé sur un formulaire que lui remettra le service de la Pêche et de la Pisciculture.

Ces formulaires comprendront la liste nominative du ou des pêcheurs, ainsi que celle du matériel de pêche utilisé par chacun d'eux.

ARTICLE 24. - Les permis de pêche ne sont accordés en principe qu'aux Nationaux mais dans le cadre des accords de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ils pourront être accordés aux Expatriés résidents originaires d'un des Etats membres de ces deux Communautés.

ARTICLE 25. - Des textes d'application de la présente Ordonnance détermineront les catégories de permis de pêche et fixeront les montants de ces redevances.

ARTICLE 26. - Les taxes et redevances perçues au titre des permis de pêche seront versées au Trésor Public.

.../...

TITRE V

REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 27. - Toute infraction à la présente Ordonnance de la Pêche est qualifiée de délit et relève des Tribunaux Correctionnels.

ARTICLE 28. - La recherche, la répression des infractions et les règles de procédure obéiront aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale et sous réserves des dispositions ci-après énoncées.

ARTICLE 29. - Recherche et constatation des délits :

Les Agents des Eaux et Forêts en uniforme ou munis d'une Carte Professionnelle et les Officiers de Police Judiciaire ont qualité pour constater les infractions en matière de pêche et en dresser Procès-verbal. Ils ont pouvoir de visiter les véhicules et autres engins de transport ainsi que de fouiller tout objet susceptible de receler un engin ou produit prohibé ou le produit de pêches interdites.

Ils ont libre accès dans les quais fluviaux, gares, aéroports, entrepôts, bars-restaurants, restaurants, poissonneries, pêcheries.

Les Agents Forestiers ont accès aux maisons, enclos et cours, en présence ou sur réquisition d'un Juge, d'un Officier de Police Judiciaire ou sur autorisation du Chef de village en présence de deux témoins.

ARTICLE 30. - Tout individu trouvé en infraction à la présente réglementation et ne pouvant justifier valablement de son identité ou de sa résidence, sera conduit immédiatement devant l'Officier de Police Judiciaire ou le cas échéant, devant le Procureur ou le Juge de Section.

ARTICLE 31. - Les délits en matière de pêche sont prouvés par des procès-verbaux. Les procès-verbaux, dressés par des Agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Les autres procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. A défaut de procès-verbal, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourraient être prouvées par les moyens de droit commun.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits, d'engins ou d'embarcations de pêche, les procès-verbaux qui constateront l'infraction, comporteront la saisie desdits engins, embarcation, matériels ou véhicules ayant servi à les transporter.

Il sera obligatoirement procédé à la saisie de tous engins ou produits interdits ainsi qu'aux produits de la pêche obtenus par lesdits engins et produits.

En cas de récidive, il pourra être également procédé à la saisie des embarcations.

ARTICLE 32. - Mainlevée, gardien de saisie, confiscation :

Le tribunal pourra donner mainlevée provisoire des objets saisis à l'exception de ceux prohibés dont la destruction est prévue, à la charge du paiement des frais de garde et moyennant une caution égale au moins à la valeur desdits objets.

Dans le cas contraire, il désignera un gardien des saisies.

.../...

Les engins de pêche et embarcations dont la confiscation a été prononcée par le Tribunal seront vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré au profit du budget de l'Etat.

Il sera procédé à la destruction des engins prohibés confisqués.

ARTICLE 33. - Transactions :

Dans le cas où il y a lieu à dommage-intérêts, les actions et poursuites relatives aux infractions prévues par la présente Ordonnance peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant, d'une transaction proposée par le Directeur de la Pêche et de la Pisciculture ou son Représentant.

Le produit des transactions est versé au Trésor Public.

ARTICLE 34. - Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur de la Pêche et de la Pisciculture ou son Représentant devant les Juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public.

La procédure de flagrant délit est applicable en la matière.

ARTICLE 35. - Les Ingénieurs des Eaux et Forêts, les Ingénieurs des Pêches et Contrôleurs ont le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur et des Substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

ARTICLE 36. - Prescription :

Les actions en réparation des délits de pêche se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés.

ARTICLE 37. - Les infractions à la présente Ordonnance et à ses textes subséquents sont punies :

1°) - D'une amende de 3 000 à 50 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de 1 (un) mois à 1 (un) an pour les individus et d'amende de 10 000 à 100 000 Francs pour les Collectivités.

2°) - De la confiscation des engins, matériels, produits interdits et produits de pêche obtenus par ledits engins ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

La destruction des engins prohibés sera ordonnée par le Tribunal.

3°) - Ces peines seront assorties, en cas de récidive :

- de la déchéance du permis et de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ;
- de la confiscation des embarcation.

4°) - Dans le cas de pollution industrielle, l'amende à l'alinéa 1 sera portée à 1 000 000 F CFA sans préjudice de la remise en état des lieux et des dommages-intérêts.

5°) - Les amendes prévues aux alinéas 1 et 4 sont applicables aux complices.

.../...

ARTICLE 38. - Dans le cas où il y a lieu à dommages-intérêts, il ne peuvent être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

ARTICLE 39. - Dans le cadre de l'application de la présente Ordonnance, les collectivités villageoises sont assimilées à des personnes morales.

ARTICLE 40. - Les peines prévues à l'article 37 précédent seront portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie :

- 1°) Emploi d'explosifs, de drogue, de poison ou de produit radio-actif.
- 2°) Emploi de produits polluants.
- 3°) Récidive.

ARTICLE 41. - Jugements :

Le principe de la confusion des peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes à la réglementation sur la pêche.

ARTICLE 42. - Récidive :

Il y a récidive en matière de pêche lorsque le délinquant ayant déjà fait l'objet d'une condamnation définitive ou ayant déjà bénéficié d'une transaction pour une infraction à la présente réglementation ou à ses textes subséquents, commet une nouvelle infraction dans les 24 mois qui suivent de la date de la première.

ARTICLE 43. - Les 30 % du produit net des amendes, et transactions, conclues en matière de police de la pêche sont attribués aux Agents habilités pour la constatation des infractions en la matière et aux tiers ayant signalé utilement l'infraction.

ARTICLE 44. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

OUAGADOUGOU, le 09 Mai 1981.

Diffusion Générale

Colonel Saye ZERBO.-